



Questions fréquentes sur les nouvelles prescriptions concernant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

1. En quoi consistent les prescriptions concernant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme?

A l'instar de l'UE, la Suisse va introduire en 2012 des prescriptions concernant les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves. Dans ce cadre et d'ici 2015, les importateurs suisses sont tenus de réduire en moyenne à 130 grammes par kilomètre les émissions de CO₂ des voitures de tourisme nouvellement immatriculées pour circuler en Suisse. La valeur cible de CO₂ spécifique à la flotte (pour le petit importateur ou l'importateur individuel, il s'agit de la valeur cible spécifique à un véhicule) est influencée par le poids à vide du véhicule. Si les émissions de CO₂ par kilomètre excèdent la valeur cible, une sanction sera appliquée à partir du 1^{er} juillet 2012.

2. Pour quelle raison de telles prescriptions sont-elles introduites?

Dans la nouvelle loi sur le CO₂, la Suisse s'engage à réduire d'ici 2020 ses émissions de CO₂ de 20% par rapport à 1990. En Suisse, une part considérable des émissions de CO₂ est due au trafic routier et le potentiel d'économies est très important, en particulier pour les voitures de tourisme. En Suisse, les émissions de CO₂ des voitures neuves sont nettement supérieures à la moyenne européenne.

3. Quand la nouvelle réglementation entrera-t-elle en vigueur?

La révision partielle de la loi sur le CO₂ et l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme, qui règle en détail les prescriptions, sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2012. Les dispositions s'appliquent aux voitures neuves mises pour la première fois en circulation en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2012.

4. Quels sont les véhicules considérés comme des voitures de tourisme? Les prescriptions s'appliquent-elles aussi aux camping-cars?

Les voitures de tourisme correspondent à celles visées à l'article 11, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV). Les prescriptions relatives aux émissions de CO₂ ne s'appliquent pas aux véhicules utilitaires ni aux voitures automobiles servant d'habitation, qu'on appelle communément camping-cars, selon l'art. 11, al. 3, OETV. L'ordonnance ne s'applique pas non plus aux véhicules destinés à un usage particulier (p.ex. véhicules blindés; véhicules équipés de places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant.)

5. Qu'entend-on par première immatriculation? Les dispositions sont-elles applicables aux véhicules d'occasion?

Au sens de la loi sur le CO₂, sont réputées immatriculées pour la première fois les voitures de tourisme admises pour la première fois à la circulation en Suisse, à l'exception des voitures de tou-



risme immatriculées à l'étranger plus de six mois avant leur déclaration en douane suisse. Ces voitures de tourisme sont considérées comme véhicules d'occasion et ne sont donc pas concernées par les dispositions.

6. Quelle date est déterminante?

La date de la première immatriculation auprès du service cantonal des automobiles est déterminante pour la nouvelle réglementation. Les véhicules immatriculés pour la première fois en Suisse avant le 1^{er} juillet 2012 ne tombent donc pas encore sous la nouvelle réglementation. Un véhicule importé en Suisse en mars ou en mai 2012 et immatriculé seulement après le 1^{er} juillet 2012, par exemple, serait cependant soumis aux nouvelles dispositions.

7. A qui s'adressent ces prescriptions?

Les prescriptions relatives aux émissions de CO₂ concernent les importateurs de voitures de tourisme neuves. On fait la distinction entre les grands importateurs et les petits importateurs:

a. Grands importateurs (≥50 voitures de tourisme)

Les grands importateurs sont des entreprises important, par an, au moins 50 véhicules neufs admis pour la circulation. Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules d'un grand importateur excèdent la valeur cible individuelle, il doit s'acquitter d'une sanction pour chaque voiture immatriculée pour la première fois dans l'année civile.

b. Importateurs individuels/petits importateurs (<50 voitures de tourisme)

Les petits importateurs sont des entreprises important, par an, moins de 50 véhicules neufs admis pour la circulation, mais aussi des personnes achetant elles-mêmes leur voiture neuve directement à l'étranger pour l'immatriculer en Suisse (importateurs individuels).

La valeur cible assignée aux petits importateurs est calculée individuellement pour chaque voiture de tourisme. En cas de dépassement éventuel de la valeur cible, ils doivent verser le montant dû à titre de sanction avant que le véhicule ne soit immatriculé. Pour ce faire, ils doivent communiquer par courrier les documents requis (p. ex. formulaire 13.20 A, Certificat de conformité COC) à l'Office fédéral des routes (OFROU).

8. Quelle est la procédure à suivre pour l'importateur demandant à être provisoirement traité comme grand importateur?

L'importateur ayant importé plus de 50 véhicules neufs admis pour la circulation en 2011 sera automatiquement réputé grand importateur en 2012. Cet importateur est alors identifié par le code du titulaire de la réception par type. Les voitures de tourisme ne faisant pas l'objet d'une réception par type ou celles de type «X» ne pourraient donc pas être prises en compte lors de l'identification automatique pour grands importateurs. Toutes les entreprises qui ne sont pas automatiquement réputées grands importateurs peuvent se faire enregistrer comme tels à titre provisoire auprès de l'Office fédéral de l'énergie en utilisant le « formulaire de demande de traitement provisoire comme grand importateur ». Pour être enregistré comme grand importateur à titre provisoire, il faut donc:

- a) s'annoncer avant le 31 mai 2012 au plus tard pour que les autorisations puissent être prises en compte à partir du 1^{er} juillet 2012;
- b) s'annoncer avant le 31 août 2012 au plus tard pour que les autorisations puissent être prises en compte à partir du 1^{er} octobre 2012.

Dans les deux cas, l'objectif est de 25 voitures de tourisme pour l'année 2012.

Le grand importateur à titre provisoire n'atteignant pas le nombre requis de voitures importées (25 voitures en 2012, puis 50 voitures) est réputé petit importateur l'année suivante. Jusqu'à fin no-



vembre, il peut néanmoins à nouveau demander à être traité provisoirement comme grand importateur.

Le grand importateur à titre provisoire atteignant le nombre requis de voitures importées est automatiquement enregistré comme grand importateur l'année suivante et ne doit donc pas déposer une demande de grand importateur à titre provisoire.

9. Qu'entend-on par groupements?

Les importateurs peuvent demander à être traités pour une période maximale de cinq ans en tant que groupement pour atteindre ensemble l'objectif concernant le CO₂.

Tous les importateurs (grands, petits et individuels) peuvent former des groupements dans la mesure où ils importent ensemble, par an, au moins 50 véhicules neufs admis pour la circulation.

Un groupement a les mêmes droits et obligations qu'un grand importateur isolé.

10. Comment les valeurs cibles de CO₂ sont-elles calculées?

a. Calcul de la valeur cible pour les petits importateurs

La valeur cible assignée aux petits importateurs est calculée individuellement pour chaque voiture de tourisme au moyen de la formule suivante:

Emission spécifique admissible = $130 + a \cdot (\text{poids à vide} - M_{t-2})$ g CO₂/km.

a: 0.0457 (coefficient angulaire de la droite de la valeur cible)

M_{t-2}: poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence (en kg).

- Pour 2012, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2010 : 1453kg.
- Pour 2013, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2011 : 1465 kg.

b. Calcul de la valeur cible pour les grands importateurs et les constructeurs

Pour les grands importateurs et les constructeurs, la valeur cible est calculée au moyen de la formule suivante pour le parc de voitures neuves nouvellement immatriculées durant l'année de référence par un importateur:

Emission spécifique admissible = $130 + a \cdot (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km

a: 0.0457 (coefficient angulaire de la droite de la valeur cible)

M_{i,t}: poids moyen à vide des voitures de tourisme de l'importateur immatriculées pour la première fois durant l'année de référence (en kg).

M_{t-2}: poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence (en kg).

- Pour 2012, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2010: 1453kg.
- Pour 2013, le poids à vide moyen appliqué est celui de l'année 2011: 1465 kg.

Remarque: le calcul définitif ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année de référence.

Une sanction est applicable lorsque les émissions de CO₂ déterminantes d'un véhicule ou d'un parc de véhicules excèdent la valeur cible.



11. Quels sont les objectifs pour petits constructeurs et pour constructeurs de niche?

Les petits constructeurs qui mettent en circulation dans l'Union européenne (UE) moins de 10 000 voitures de tourisme par an et les constructeurs de niche qui produisent entre 10 000 et 300 000 voitures de tourisme par an peuvent demander qu'on leur attribue des objectifs spécifiques dans l'UE. Ces objectifs doivent à chaque fois être approuvés par la Commission européenne. La réglementation suisse prévoit de tenir compte des objectifs pour petits constructeurs et constructeurs de niche pour les grands et les petits importateurs.

Le grand importateur, qui importe entre autres des voitures de tourisme des marques de petits constructeurs ou de constructeurs de niche et qui entend faire valoir les objectifs spécifiques pour ces marques en 2012, doit le communiquer à l'OFEN jusqu'au 31 mai 2012. S'agissant de ces voitures de tourisme, il sera traité soit comme un grand importateur distinct, soit comme un petit importateur distinct.

12. Quelles sont les émissions de CO₂ déterminantes?

Les émissions de CO₂ déterminantes sont les émissions de CO₂ figurant dans la réception par type. Les importateurs peuvent aussi apporter la preuve des émissions de CO₂ déterminantes par le biais du Certificat de conformité (COC).

Les autres preuves reconnues en matière d'émissions de CO₂ figurent à l'art. 11 de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de tourisme.

Les émissions de CO₂ déterminantes sont réduites dans les cas suivants:

- a. Voitures de tourisme propulsées au gaz naturel (-10%; pour le pourcentage de biogaz pris en compte)
- b. Technologies innovantes (innovations écologiques reconnues par l'UE)

L'importateur doit apporter la preuve de la réduction au moyen du Certificat de conformité (COC).

13. Quelle est la procédure à suivre lorsque la réception par type suisse fait défaut?

A partir du 1^{er} juillet 2012, le formulaire 13.20 A ainsi qu'une attestation des émissions de CO₂ (p. ex. COC) doivent être remis à l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les voitures de tourisme sans réception par type suisse (qu'on appelle communément Type «X») avant la mise en circulation. L'OFROU vérifie les émissions de CO₂ et facture le montant éventuel dû à titre de sanction au petit importateur ou attribue la voiture de tourisme à un grand importateur donné.

14. Combien devra-t-on payer à l'avenir?

Jusqu'en 2018, les montants seront réduits pour les trois premiers grammes dépassant la valeur cible. Les sanctions suivantes devront être acquittées:

Dépassement	Sanction (en CHF)
Premier gramme	7.50
Deuxième gramme	22.50
Troisième gramme	37.50
Quatrième gramme et tout gramme supplémentaire	142.50

Après 2018, chaque gramme dépassant la valeur cible coûtera 142.50 CHF.

15. Y a-t-il une phase de transition?

Pour calculer les émissions moyennes de CO₂, il est tenu compte pour les années 2012 à 2014 des pourcentages suivants concernant les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ sont les plus basses:



- en 2012: 65%;
- en 2013: 75%;
- en 2014: 80%;
- à partir de 2015: 100%

Concernant les petits importateurs, la sanction éventuelle est multipliée par ces pourcentages. Pour le calcul de la sanction, la date d'immatriculation auprès du service cantonal des automobiles est déterminante.

16. Comment se calcule la sanction pour une voiture de tourisme isolée?

Exemple (cf. outil de calcul sur le site Web)

Importation individuelle en 2012:

- Emissions de CO₂: 170 g CO₂/km
- Poids à vide: 1649 kg
- Valeur cible = $130 + 0.0457 \cdot (1649 - 1453) = \underline{139 \text{ g CO}_2/\text{km}}$ (continuer le calcul sans arrondir)
- Ecart par rapport à l'objectif = $170 - 139 = \underline{31 \text{ g CO}_2/\text{km}}$ (arrondir au gramme inférieur)
- Sanction: $(1 \cdot 7.50 \text{ CHF} + 1 \cdot 22.50 \text{ CHF} + 1 \cdot 37.50 \text{ CHF} + (31-3) \cdot 142.50 \text{ CHF}) \cdot 0.65^* = \underline{2637.40 \text{ CHF}}$ (arrondir à cinq centimes)

*Les 0.65 de la formule se rapportent aux 65% par lesquels la sanction pour les petits importateurs est multipliée en 2012.

17. L'importateur reçoit-il un bonus s'il immatricule des véhicules neufs dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 130 g/km?

Il n'existe pas de bonus direct. Les grands importateurs peuvent compenser les voitures de tourisme aux émissions de CO₂ supérieures à la valeur cible spécifique par des voitures de tourisme aux émissions de CO₂ inférieures à la valeur cible.

Si les petits importateurs forment un groupement, ils bénéficient des mêmes possibilités de décompte que les grands importateurs.

18. Qu'entend-on par supercrédits?

Les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ sont inférieures à 50 g CO₂/km sont surpondérées dans le calcul de la moyenne des émissions d'un importateur durant la phase de transition jusqu'en 2015. Par analogie à ce qui prévaut dans l'UE, cette disposition vise à encourager le recours aux voitures électriques et aux véhicules hybrides rechargeables. Les surpondérations suivantes sont applicables pour les années à venir:

- en 2012: 3,5 fois
- en 2013: 3,5 fois
- en 2014: 2,5 fois
- en 2015: 1,5 fois
- à partir de 2016: 1 fois

19. Quand le montant dû à titre de sanction doit-il être acquitté?

a. Grands importateurs (décompte annuel)

Les grands importateurs ont jusqu'au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de l'année de référence pour verser à l'OFEN, à titre d'acompte, le montant éventuel dû à titre de sanction pour les voitures de tourisme immatriculées pour la première fois durant le trimestre précédant le délai de paiement. Au printemps suivant, le grand importateur reçoit un dé-



compte final. Comme les prescriptions relatives aux émissions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2012, le premier acompte est exigible au 31 octobre 2012.

Les factures sont établies par l'OFEN sur la base des données transmises par l'OFROU.

b. Petits importateurs (avant l'immatriculation)

Les petits importateurs doivent verser à l'OFROU le montant éventuel dû à titre de sanction avant l'immatriculation au service cantonal des automobiles.

20. Des formulaires spéciaux sont-ils désormais nécessaires pour pouvoir immatriculer un véhicule?

Les petits importateurs ont désormais besoin d'une attestation certifiant que les documents requis (p. ex. formulaire 13.20 A, Certificat de conformité COC) ont été communiqués à l'OFROU pour examen et qu'ils ont versé le montant éventuel dû à titre de sanction. Cela se fait par le biais d'un timbre sur le rapport d'expertise 13.20 A. Le formulaire de demande d'inscription auprès de l'OFROU est en ligne sur le site Internet suivant:

<http://www.astra.admin.ch/auto-co2>

21. Comment sont traitées les voitures de personnes bénéficiant de privilèges et immunités?

Dans le traitement des voitures de personnes bénéficiant de privilèges et immunités, il faut distinguer 2 cas :

- Lorsqu'une personne titulaire de privilèges et immunités achète une voiture auprès d'un importateur-revendeur (grand ou petit) en Suisse : la personne assujettie à la sanction éventuelle est l'importateur. Celui-ci est ensuite libre d'inclure le montant de cette sanction dans le prix de vente final de la voiture payé par l'acheteur.
- Lorsque la voiture est importée au nom d'une personne titulaire de privilèges et immunités (soit par la personne elle-même, soit par le biais d'un intermédiaire qui entreprend les démarches à son nom) : cette personne est l'importateur. Une éventuelle sanction se heurterait à l'immunité de juridiction administrative de la personne. Pour cette raison, une exception à la sanction est prévue lorsqu'une voiture est importée en Suisse au nom d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités.

22. A quoi servent les recettes provenant des sanctions?

En 2012, après déduction des charges administratives, les recettes provenant des sanctions sont reversées à la population en vue de réduire les primes d'assurance-maladie, de manière analogue à la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (taxe sur les COV). A partir de 2013, ces recettes alimenteront le fonds des infrastructures, conformément à la nouvelle loi sur le CO₂ qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.